REVISED DRAFT

RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

OF THE

NATIONAL ENERGY BOARD

Index

Section		Page
	Preamble	1
1	Short Title	1
2	Interpretation	1
3	Application of Rules	2
4	Extension of Rules	2
	Part I: General	
5	Dispensing with Procedure	2
6	Directions on Procedure	2
7	Extending or Abridging Time	2
8	Service	2
9	Filing	3
10	Affidavits	3
11	Verification	3
12	Failure to Comply	3
13	Formulation of Issues	3
14	Questions of Law	4
15	Conference	4
16	Production of Documents	4
17	Additional Information	5
18	Information Requests	5
19	Responses to Information Requests	5
20	Subpoenas	6
21	Evidence in Other Proceedings	6

22	Form of Documents	6
23	Amendments	7
24	Notice of Motion	7
25	Publication	8
26	Contempt	8
	Part II: Applications	
27	Application in Writing	8
28	Contents of Application	9
29	Information Requirements	9
	Part III: Public Hearings	
30	Directions on Procedure	10
31	Public Notice	10
32	Interventions	10
33	Letters of Comment	10
34	Information Requests	11
35	Application File	11
36	Evidence at a Public Hearing	11
37	Sittings	12
38	Argument	13
	Part IV: Other Procedures	
39	Non-hearing Procedures	13
40	On-going Procedures	13
	Part V: Applications for Review or Re-hearing	
41	Applications	14

42	Answer	14
43	Reply	15
44	Documents in Support	15
45	Determination	15
46	Application for Stay	15
47	Clarification	16

Part VI: Approval of Plan,

Profile and Book of Reference

48-57	.....	16

Part VII: Right to Entry to Lands

58-61	.....	19

Schedule I

Forms

Form 1	Subpoena	21
Form 2	Directions on Procedure under Part III	22
Form 3	Public Notice under Part III	24
Form 4	Directions on Procedure pursuant to Section 39 ...	25
Form 5	Public Notice pursuant to Section 39	26

Schedule II

Information Requirements

NEB RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

Whereas the Board desires to replace the National Energy Board Rules of Practice and Procedure with new rules of practice and procedure; and

Whereas the Board desires, through its procedures, that matters which come before the Board are disposed of with regard to the requirements of fairness and natural justice, with reasonable expedition, and without unnecessary delays;

Therefore, the National Energy Board, pursuant to section 7 of the National Energy Board Act, hereby revokes the National Energy Board Rules of Practice and Procedure and makes the annexed Rules of Practice and Procedure of the National Energy Board effective

RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE OF THE NATIONAL ENERGY BOARD

Short Title

1. These Rules may be cited as the NEB Rules of Practice and Procedure.

Interpretation

2. In these Rules,

"Act" means the National Energy Board Act;

"affidavit" includes a written affirmation;

"application" means any application to the Board under the Act or the regulations and includes a complaint;

"Board" means the National Energy Board;

"complaint" means a complaint made to the Board alleging anything to have been done or omitted to be done in contravention or violation of the provisions of the Act or the regulations;

"Hearing Process Officer" means a person authorized by the Secretary to act on his behalf at a public hearing;

"information request" means any request in writing for information or particulars made to a party in a proceeding;

"original proceeding" means,

(a) in respect of an application for a review pursuant to subsection 17(1) of the Act, the proceeding giving rise to the order or decision in respect of which a review is sought, and

(b) in respect of an application for a re-hearing of an application pursuant to subsection 17(1) of the Act, the proceeding commenced by the application in respect of which a re-hearing is sought;

"party" means an applicant and an intervenor;

"proceeding" means any proceeding before the Board under the Act or the regulations;

"regulations" means any regulations made under the Act; and

"Secretary" means the Secretary to the Board and anyone authorized by the Secretary to act on his behalf.

Application of Rules

3. (1) Subject to subsection (2) and section 4, these Rules apply to every proceeding.

(2) These Rules do not apply to any proceeding commenced by an application for leave to open a pipeline or section thereof under section 38 of the Act, to any proceeding commenced by an application under the National Energy Board Substituted Service Regulations, or to any proceeding under Part II of the Act.

Extension of Rules

4. The Board may direct by public notice, order or other appropriate means that these Rules or any of them shall apply mutatis mutandis to any proceeding to which these Rules would not otherwise apply.

PART I

GENERAL

Dispensing with Procedure

5. In any proceeding, the Board may dispense with, vary or supplement any of the provisions of these Rules.

Directions on Procedure

6. In any proceeding, the Board may issue directions on procedure which shall govern the conduct of the proceeding and prevail over any provision of these Rules that is inconsistent with those directions.

Extending or Abridging Time

7. The Board may extend or abridge the time prescribed by these Rules or otherwise prescribed by the Board and this power may be exercised although the application is not made until after the expiration of the time prescribed.

Service

8. (1) Subject to subsection (2), service of any notice or other document, including a document originated by the Board, may be effected by any means.

(2) Where a public hearing is in progress, service of any document may be effected

(a) by making copies of the document available to parties present at the public hearing, and

(b) serving a copy on any party who
(i) has not received a copy of the document, and
(ii) requests a copy.

(3) Any document required to be served shall show the names of the persons upon whom it is required to be served or shall otherwise indicate the persons upon whom it is required to be served.

(4) Subject to section 25, proof by affidavit of the means taken to effect service shall, at the request of the Board, be filed with the Secretary in respect of any document required to be served.

Filing

9.(1) Where any document is required to be filed, the date of filing shall be the date of actual receipt by the Secretary or anyone authorized by the Secretary to receive such documents.

(2) Where a public hearing is in progress, any document which is required to be filed with the Secretary shall be filed with the Hearing Process Officer present at the hearing.

Affidavits

10. (1) Affidavits in proceedings before the Board shall be filed with the Secretary.

(2) Where an affidavit is made as to belief, the grounds on which the belief is based shall be set out in the affidavit.

Verification

11. (1) The Board may, at any time, require the whole or any part of any document filed with the Board to be verified by affidavit by giving a notice to that effect to the person from whom such verification is required.

(2) Unless the Board otherwise directs, if a notice given under subsection (1) is not complied with, the document in question shall be set aside or any part thereof not verified in accordance with the notice shall be struck out.

Failure to Comply

12. Where a party to a proceeding has not complied with any requirement of these Rules or any direction on procedure issued by the Board, the Board may stay the proceeding until satisfied that such requirement has been complied with or take such other steps as it considers just and reasonable.

Formulation of Issues

13. In any proceeding, the Board may

(a) where the documents filed with the Board do not sufficiently raise the matters in issue in the proceeding,

(b) where it would assist the Board in the conduct of the proceeding, or

(c) where it would assist parties to participate more effectively in the proceeding

formulate issues which shall be considered by it in the proceeding and, for this purpose, may direct parties to propose issues which, if not agreed to by all the parties, shall be settled by the Board.

Questions of Law

14. If it appears to the Board at any time that there is a question or issue of law, or jurisdiction or of practice or procedure that should be decided before a proceeding is continued, the Board may

(a) direct the question or issue to be raised for a determination by the Board or

(b) direct the question or issue to be referred to the Federal Court of Appeal for decision

and the Board may, pending the determination of such question, order the whole or part of the proceeding to be stayed.

Conference

15. The Board may convene a conference with parties, or may direct parties to make submissions in writing, for the purpose of formulating issues and considering

(a) the simplification of issues,

(b) the necessity or desirability of amending an application, answer, intervention or reply for the purpose of clarification, amplification or limitation,

(c) the admission of certain facts or the proof of them by affidavit, or the use by any party of documents of a public nature,

(d) the settling of matters connected with information requests,

(e) the procedures to be adopted in the proceeding,

(f) the mutual exchange among the parties of documents and exhibits, and

(g) any other matters that may aid in the simplification and disposition of the proceedings.

Production of Documents

16. (1) Where in any application, notice of motion, answer, intervention, reply, or response to an information request a party refers to a document which the party intends to rely on in the proceeding, any party to the proceeding may request that the document be produced for inspection and copying by the party making the request or may, subject to payment of the reasonable costs of reproduction, request a copy of the document.

(2) Any party who fails to comply with a request given to him pursuant to subsection (1) within 10 days from the receipt thereof shall not thereafter be at liberty to put the requested document in evidence on his behalf in the proceeding, unless he satisfies the Board that he had sufficient excuse for his default.

Additional Information

17. At any time in any proceeding, the Board may require any party to provide such further information, particulars or documents as the Board deems necessary to enable the Board to obtain a full and satisfactory understanding of the subject-matter of the proceeding.

Information Requests

18. (1) Where in these Rules or in any direction on procedure issued by the Board information requests are permitted to be directed to a party, such information requests shall be

(a) addressed to the party;

(b) numbered consecutively in respect of each item of information requested; and

(c) served, where the Board has directed a time limit, within the time limit directed by the Board.

(2) A copy of any information requests directed to a party pursuant to subsection (1) shall be filed with the Secretary and served on all parties to the proceeding.

Responses to Information Requests

19. (1) Subject to subsection (2), where in these Rules or in any direction on procedure issued by the Board information requests are permitted to be directed to a party and information requests have been served on the party, the party shall

(a) subject to any time limit which the Board may direct, provide a full and adequate response to each information request on a separate page or pages; and

(b) file with the Secretary and serve on all parties to the proceeding a copy of the responses.

(2) Subject to any time limit which the Board may direct, a party who is unable or unwilling to provide a full and adequate response to an information request shall

(a) where the party objects to providing the information requested, provide a response stating the objection and setting out the grounds therefor; or

(b) where the party contends that the information necessary to provide a response is not available, provide a response that sets out the reasons for the unavailability of such information and provide alternative available information that the party considers would be of assistance to the person directing the information request, and

(c) file with the Secretary and serve on all parties to the proceeding a copy of the response provided.

Subpoenas

20. (1) A subpoena may be obtained by a party on request from the Secretary, shall be signed by the Secretary and sealed by the Secretary with the Board's seal and may be served by the party in any part of Canada.

(2) A subpoena shall be in Form 1 of Schedule I and may be issued in blank, may be completed by the solicitor or party on whose behalf it is issued and may contain the names of any number of persons required to appear before the Board.

(3) No one served by a party with a subpoena is required to appear before the Board pursuant to such subpoena unless there has been paid or tendered to him conduct money in an amount sufficient for his reasonable fees and travelling expenses, if any.

Evidence in Other Proceedings

21. Subject to subsection 29(6), in any proceeding, information or evidence received

(a) in another proceeding before the Board, or

(b) by any board, commission or tribunal of a province, a territory, or Canada,

or any report, finding or order made in respect thereof may, by leave of the Board, be received in the proceeding.

Form of Documents

22. (1) Every document filed with the Board in connection with any proceeding shall be endorsed with the Board file number and a short phrase summarizing the nature of the proceeding, for example, "XYZ Company, 1982 Operating and Maintenance Budget".

(2) Where any application, intervention or other document or part thereof made or submitted by any party in connection with any proceeding is revised or amended,

(a) each revised or amended page shall
(i) indicate the date of revision or amendment and
(ii) indicate the portion of the page revised or amended with a vertical line in the right-hand margin opposite to the revision or amendment, with an asterisk, or with other similar markings, and

(b) each revision or amendment shall be accompanied by a statement explaining the nature of the amendment or revision.

Amendments

23. In any proceeding, the Board may, on condition or otherwise,

(a) allow any amendment to any document,

(b) order to be amended or struck out any document or any part thereof that may tend to prejudice, embarrass or delay a fair hearing of an application on the merits, or

(c) order any other amendment as may be necessary for the purpose of hearing and determining the real question in issue in the proceeding.

Notice of Motion

24. (1) Any matter which arises in the course of a proceeding and which requires a decision or order of the Board shall be brought before the Board by notice of motion.

(2) A notice of motion shall be in writing and may be in any form provided that it contains a clear and concise statement of the facts, the order or decision sought and the grounds therefor.

(3) A notice of motion shall be filed with the Secretary and served upon all parties to the proceeding.

(4) Unless the Board otherwise directs, the motion shall be disposed of in writing.

(5) Any party who wishes to answer the motion shall file with the Secretary and serve on all parties to the proceeding, within 10 days of receipt of the notice of motion, a written answer.

(6) The party bringing the motion may, where he has been served with an answer, file with the Secretary and serve on all parties to the proceeding, within 5 days of receipt of the answer, a written reply.

(7) Any document which a party may wish to submit in support of a notice of motion, answer, or reply shall accompany the pleading in question and shall be filed with the Secretary and served upon all parties to the proceeding.

(8) Notwithstanding subsections (2) to (7), a notice of motion given during the course of a public hearing may be given orally at the public hearing and shall be disposed of in accordance with such procedure as the panel of the Board conducting the public hearing may direct.

Publication

25. (1) Where the Board issues a public notice, the applicant shall

(a) forthwith publish the public notice in all publications specified by the Board, and

(b) forthwith serve a copy of the public notice upon such persons as the Board may direct.

(2) The applicant shall file with the Secretary proof by affidavit of publication pursuant to paragraph (1)(a) and of the means taken to effect service pursuant to paragraph (1)(b).

Contempt

26. Any person who is in contempt of the Board in the presence of a Board member conducting a public hearing may, after he has been called upon to explain his behavior, be dealt with as the Board may direct.

PART II

APPLICATIONS

Application in Writing

27. (1) Subject to section 24 and Part V, an application shall be in writing addressed to the Secretary and signed by the applicant or his authorized representative.

(2) A complaint shall be served on any person whose conduct is the subject of the complaint and such person may, within 20 days of receipt of the complaint, submit a written statement containing his answer.

(3) An answer shall be accompanied by any document which the party may wish to submit in support of the answer and shall be filed with the Secretary and served on the applicant.

Contents of Application

28. Every application shall

(a) contain a concise statement of the facts relevant to the application, the provisions of the Act or regulation under which it is made and the nature of the order or decision applied for and its purpose;

(b) be divided into consecutively numbered paragraphs, each of which shall be confined as nearly as may be practicable to a separate and distinct portion of the subject of the application; and

(c) state the name, address, telephone number and other telecommunications numbers of the applicant or of the authorized representative of the applicant to whom communications may be sent and upon whom documents may be served.

Information Requirements

29. (1) Unless the Board otherwise directs, every application identified in Column I of Table I of Schedule II shall be accompanied by the information specified in the Part or Parts of Schedule II identified in Column II of Table I of Schedule II

(2) Every application shall, in addition to the information required by subsection (1), be accompanied by any information which is required by the Act or the regulations to be submitted to the Board or which may be useful in explaining or supporting the application.

(3) Where an applicant is unable to submit in company with his application any information required by subsections (1) and (2), he shall submit with the application such information as is available at that time and shall state the time at which he intends to submit the balance of the information required.

(4) Where an applicant is unwilling to submit any information required by subsections (1) and (2) on the ground that the information is not relevant to the application, he may submit the application without the information to which objection is taken but the application shall then be accompanied, in addition to the information required by subsections (1) and (2) to which no objection is taken, by a statement setting out the objection and the grounds therefor.

(5) Where the Board does not sustain an objection taken pursuant to subsection (4), the Board shall so inform the applicant and the applicant shall submit the information in respect of which the objection has not been sustained.

(6) Where any information required by subsections (1) and (2) to be submitted to the Board is already in the possession of the Board, the applicant may submit the application without such information but the application shall then be accompanied by a statement identifying the information and the circumstances under which it came into the possession of the Board.

PART III

PUBLIC HEARINGS

Directions on Procedure

30. Directions on procedure issued by the Board under this Part shall be in Form 2 of Schedule I.

Public Notice

31. Where an application is to be disposed of by means of a public hearing, the Board shall issue a public notice in Form 3 of Schedule I.

Interventions

32. (1) Where a public notice has been given pursuant to this Part, any interested person may intervene in respect of the application by filing with the Secretary and serving on the applicant, on or before the date prescribed, a written intervention that

(a) states clearly the intervenor's intention to appear at the public hearing,
(b) sets out the name, mailing address, address for personal service and telephone number or other telecommunications numbers of the intervenor or agent authorized to receive documents on his behalf,
(c) describes the nature of the intervenor's interest in the application,
(d) subject to subsection (2), states clearly the issues which the intervenor intends to address at the public hearing or, where the intervenor does not intend to actively participate at the public hearing, states clearly the reasons why the intervenor's interest in the application requires the intervention in respect of the application, and

(e) indicates the official language in which the intervenor wishes to be heard at the public hearing.

(2) Where, by reason of an inability or insufficient time to study the application, an intervenor is unable to include in his written intervention the information required by paragraph (1) (d), the intervenor shall state this fact in his written intervention and shall, within 15 days of receipt of a copy of the application or 15 days of the filing of the written intervention, whichever is later, file with the Secretary and serve on the applicant a supplement to the written intervention containing the information required by paragraph (1) (d).

(3) An intervenor, upon being advised by the Secretary of the name and mailing address of any other intervenor, shall serve a copy of the written intervention and any supplement to the written intervention on such intervenor.

(4) The applicant and any other party may, within 15 days of receipt of a written intervention or 15 days of receipt of any supplement to the written intervention, whichever is later, serve a reply on the intervenor and shall file with the Secretary and serve on all parties to the proceeding a copy of the reply.

Letters of Comment

33. (1) Where a public notice has been given pursuant to this Part, any interested person who does not wish to intervene in respect of the application but who wishes to make his views regarding the application known to the Board may file with the Secretary and serve on the applicant, on or before the date prescribed, a letter commenting on the application which describes the nature of the person's interest in the application and states clearly his views regarding the application together with any relevant information that may be useful in explaining or supporting those views.

(2) Subject to subsection (4), a person who files a letter pursuant to subsection (1) does not thereby acquire status as an intervenor and shall not be entitled to any further notice in the proceeding.

(3) The Secretary shall provide the parties to the proceeding with a copy of any letter filed pursuant to subsection (1).

(4) The applicant and any other party to the proceeding may, within 15 days of receipt of a letter referred to in subsection (1), serve a reply on the person who has filed the letter and shall file a copy of the reply with the Secretary and serve a copy of it on every party to the proceeding.

Information Requests

34. (1) Any party to the proceeding may address information requests to any other party to the proceeding.

(2) Where the Board has directed a time limit, additional information requests may be addressed after the date prescribed only with leave of the Board or with the consent of the party to whom the information requests are addressed.

Application File

35. Unless the Board otherwise directs, the applicant shall serve each intervenor with

(a) a copy of the application,

(b) any information required to be submitted to the Board pursuant to section 30,

(c) if requested to do so by the intervenor, a copy of any information not submitted to the Board pursuant to subsection 29(6), and

(d) any directions on procedure issued by the Board.

Evidence at a Public Hearing

36. (1) Subject to subsections (5) and (6), in this section "written evidence" means the material

(a) in written question and answer form with lines numbered, or

(b) in written form with consecutively numbered paragraphs

intended to be presented by a party as evidence at a public hearing.

(2) Subject to subsection (3), witnesses at a public hearing shall be examined viva voce on oath or affirmation.

(3) The Board may, at any time, order that

(a) any particular facts be proved by affidavit;

(b) the affidavit of any witness be read at a public hearing on such conditions as the Board thinks reasonable; and

(c) any witness be examined before a commissioner or other person authorized to administer oaths appointed by the Board for that purpose.

(4) Subject to subsections (5) and (6), any party who wishes to present evidence at a public hearing shall, prior to the appearance of any witness and within any time limit prescribed by the Board, file written evidence with the Secretary and serve a copy of it on all parties to the proceeding.

(5) Where an intervenor files and serves written evidence pursuant to subsection (4), the written evidence of the intervenor shall be deemed to include any information provided by the intervenor in the intervenor's written intervention or in any response by the intervenor to an information request.

(6) The information contained in the application, the information submitted by an applicant to the Board pursuant to section 29, the information identified by the statement referred to in subsection 29(6) and any responses by the applicant to information requests shall be deemed to constitute the written evidence of the applicant and the applicant shall not, except by leave of the Board, be at liberty to submit additional written evidence.

(7) The Board may permit the introduction of written evidence at a public hearing as the evidence in chief of a witness who confirms that the written evidence was prepared by him or under his direction and control and is accurate to the best of his knowledge or belief.

(8) Where the Board has directed a time limit, written evidence supplementing the written evidence referred to in subsection (4) or the additional written evidence referred to in subsection (6) may be filed with the Secretary and served on all parties to the proceeding after the date prescribed only with leave of the Board.

Sittings

37. (1) Where a public hearing has commenced, the public hearing shall proceed, as far as may be practicable in the opinion of the Board, from day to day but may be adjourned by the Board from time to time.

(2) The Board may, whenever circumstances render it appropriate to hold a sitting elsewhere than in the National Capital Region, hold the sitting in any part of Canada.

Argument

38. The Board may order written argument to be submitted by the parties in addition to or in lieu of oral argument.

PART IV

OTHER PROCEDURES

Non-hearing Procedures

39. (1) Where the Board does not dispose of an application by way of a public hearing, the Board may

(a) dispose of the application on the basis of the written documentation before it,

(b) require further information to be furnished by the applicant, or

(c) invite submissions from interested persons and issue directions on procedure in Form 4 of Schedule I for that purpose.

(2) Where the Board invites submissions from interested persons pursuant to paragraph (1)(c), the Board may issue a public notice which shall be in Form 5 of Schedule I.

(3) Notwithstanding that the Board has invited submissions from interested persons pursuant to paragraph (1)(c), the Board may determine that the application shall be disposed of by means of a public hearing in which case the procedure prescribed in Part III shall apply.

(4) Submissions from any interested person shall be filed with the Secretary and served on the applicant in the form of a letter of intervention that describes the nature of the intervenor's interest in the application and clearly states his views regarding the application together with any relevant information that may be useful in explaining or supporting those views.

(5) The applicant may, where he has been served with a letter of intervention, file a reply with the Secretary and serve a copy of it on the intervenor.

On-going Procedures

40. Where any decision or order of the Board in respect of any application contemplates that the decision or order will give rise to further proceedings before the Board, the Board may issue directions on procedure with respect to the disposition of such proceedings.

PART V

APPLICATIONS FOR REVIEW OR RE-HEARING

Applications

41. (1) An application for review or re-hearing pursuant to subsection 17(1) of the Act shall be filed in writing with the Secretary.

(2) An application pursuant to subsection (1) shall contain a clear and concise statement of the facts, the nature of the order or decision applied for, and the grounds that the applicant considers sufficient

(a) in the case of an application for review, to raise a doubt as to the correctness of the order or decision including

(i) any error of law or jurisdiction,

(ii) changed circumstances that have arisen since the issuance of the order or decision,

(iii) new facts that have arisen since the issuance of the order or decision, and

(iv) facts that were not placed in evidence in the original proceeding and that were not discoverable by reasonable diligence; and

(b) in the case of an application for re-hearing, to justify a re-hearing including

(i) any error of law or jurisdiction,

(ii) changed circumstances that have arisen since the original proceeding,

(iii) new facts that have arisen since the original proceeding, and

(iv) facts that were not placed in evidence in the original proceeding and that were not discoverable by reasonable diligence.

(3) The applicant shall serve a copy of his application on every person who was a party to the original proceeding.

Answer

42. (1) A party who has been served with a copy of an application for a review or re-hearing may, within 20 days of receipt of the application, submit a written statement containing his answer.

(2) An answer shall be filed with the Secretary and served upon the applicant and all parties to the original proceeding.

Reply

43. (1) An applicant who has been served with an answer may, within 10 days after receipt of the answer, submit a written statement containing his reply.

(2) A reply shall be filed with the Secretary and served upon all parties to the original proceeding.

Documents in Support

44. Any document which a party may wish to submit in support of an application, answer, or reply shall accompany the pleading in question and be filed with the Secretary and served upon all parties to the original proceeding.

Determination

45. (1) Subject to subsection (3), the Board shall determine in respect of any application for a review of an order or decision, whether that order or decision should be reviewed and if it finds that the order or decision should be reviewed, it may then, in its discretion, either dispose of the application or issue directions on procedure with respect to the conduct of the review.

(2) Subject to subsection (3), the Board shall determine in respect of any application for a re-hearing, whether the matter should be re-heard and, if it finds that the matter should be re-heard, it shall issue directions on procedure with respect to the re-hearing.

(3) The Board will not determine that an order or decision should be reviewed pursuant to subsection (1) or that a matter should be re-heard pursuant to subsection (2) until the times prescribed by subsections 42(1) and 43(1) have expired.

Application for Stay

46. (1) Concurrently with the filing of an application for review, an applicant may apply to the Board for an order staying the order or decision which is sought to be reviewed pending the outcome of the application for review.

(2) Concurrently with the filing of an application for a rehearing, an applicant may apply to the Board for an order staying the proceeding in respect of which a rehearing is sought pending the outcome of the application for rehearing.

(3) Concurrently with the filing of an application for leave to appeal to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection 18(1) of the Act, an applicant for leave to appeal may apply to the Board for an order staying the order or decision in respect of which leave to appeal is sought pending the outcome of the appeal.

(4) An application for a stay shall be in writing filed with the Secretary and served, as the case may be, on all parties to the original proceeding or all parties to the proceeding giving rise to the order or decision in respect of which leave to appeal is sought.

(5) Any party who wishes to answer an application made pursuant to this section shall file with the Secretary and serve, as the case may be, on all parties to the original proceeding or all parties to the proceeding giving rise to the order or decision in respect of which leave to appeal is sought, a written answer within 20 days of receipt of the application.

(6) The applicant may, where he has been served with an answer, file with the Secretary and serve, as the case may be, on all parties to the original proceeding or all parties to the proceeding giving rise to the order or decision in respect of which leave to appeal is sought, a written reply within 10 days of receipt of the answer.

(7) The Board may grant a stay subject to such terms and conditions as it considers just and reasonable in the circumstances.

Clarification

47. Notwithstanding anything in this Part, an application to reconsider an order or decision of a procedural nature made in the course of a proceeding, other than a decision to adjourn a public hearing for a period in excess of 60 days or for an unspecified period, may be made by notice of motion pursuant to section 24.

PART VI

APPROVAL OF PLAN, PROFILE AND BOOK OF REFERENCE

48. Sections 8 and 22, sections 27 to 36, subsection 37(2), and sections 39 and 40 do not apply to proceedings under this Part.

49. For the purpose of sections 50 to 54, "applicant" means a company that makes an application for approval of a plan, profile and book of reference under section 29 of the Act.

50. (1) Before any notice in relation to a plan, profile and book of reference is served or published by an applicant under section 29.1 of the Act, the applicant shall

(a) submit to the Board for approval as to form a sample notice for service and a sample notice for publication, including for each such notice a sample form of description of the proposed detailed route to be included in each notice; or

(b) identify in writing, for the approval of the Board, a form of notice or forms of notices previously approved by the Board that it proposes to serve or publish in relation to the plan, profile and book of reference.

(2) Unless an alternative form of notice is approved in advance by the Board, the description of the proposed detailed route of the pipeline forming part of a notice for service on an owner of lands under section 29.1 of theAct shall include a plan of the lands proposed to be acquired, drawn with reference to legal survey points if such points are available, that is of a scale sufficient to identify with reasonable accuracy the location, dimensions and area of the lands in relation to the remaining adjacent lands of the owner, if any.

(3) Unless an alternative form of notice is approved in advance by the Board, the description of the proposed detailed route of the pipeline forming part of a notice for publication under section 29.1 of the Act shall include

(a) a plan of a scale sufficient to represent with reasonable accuracy, having regard to the terrain and degree of habitation in the area, the location of the proposed detailed route in relation to prominent topographical features, population centres, highways, utilities and other such prominent local landmarks; and

(b) a schedule listing sequentially the names of each registered owner in fee simple of the lands proposed to be acquired within the area covered by the plan and identifying the lands of each such owner by such legal designations of land, including the municipal address, parcel number, registered plan number, lot, concession, township, parish, range, county or other equivalent land divisions, as are sufficient to identify the lands of each such owner.

(4) The submission required under subsection (1) shall include

(a) a copy of each plan described in paragraph 3(a) that is proposed to be published,

(b) a statement that shows for each such plan the size of the area covered by the plan and the population densities in the area; and

(c) a statement of the names of the publications in which it is proposed to publish the notice and the number of issues of each such publication in which it is proposed to publish such notice.

(5) Each notice published under section 29.1 of the Act shall identify a location within or near the area covered by the plan where the plans, profiles and books of reference for that area are available for inspection unless the Board directs that the notice need not identify such a location.

(6) The notices served or published under section 29.1 shall not depart in any material respect from the forms approved by the Board.

51. If a notice referred to in paragraph 29.1(1)a of the Act cannot be served by personal service in any manner permitted by the general rules of practice in the Federal Court of Canada, the applicant wishing to serve the notice may apply to the Board for an order under the National Energy Board Substituted Service Regulations.

52. A person who files with the Board a written statement under subsection 29.1(2) or (3) of the Act in relation to a proposed detailed route of a pipeline described in a notice served or published by an applicant shall send concurrently, by registered mail, a copy of the statement to the applicant at the address shown in the notice.

53. Forthwith upon completion by an applicant of the service and publication of notices under section 29.1 of the Act in relation to a plan, profile and book of reference, the applicant shall notify the Board in writing of the dates of the last such service and publication.

54. (1) Upon the fixing by the Board under subsection 29.2(1) of the Act of a hearing date respecting a plan, profile and book of reference submitted to the Board by an applicant, the Secretary shall send to the applicant a copy of the names and addresses of persons who have filed written statements with the Board in respect of that plan, profile and book of reference, and the applicant shall upon receipt thereof forthwith send by registered mail to each such person a copy of the order of the Board.

(2) The applicant referred to in subsection (1) shall file at the hearing held under subsection 29.2(3) of the Act proof of compliance with subsection (1) and with subsection 29.1(1) of the Act.

Costs

55. Sections 56 and 57 apply to the costs referred to in section 29.6 of the Act in relation to a public hearing held under subsection 29.2(3) of the Act.

56. A person who has made representations to the Board at a public hearing held under subsection 29.2(3) of the Act shall prepare an itemized statement of the actual costs reasonably incurred by that person for the purposes of the hearing and shall send concurrently by registered mail a copy of the statement to the Secretary and to the company whose pipeline route is affected by the hearing.

57. (1) Where a person sends a statement of costs to a company in accordance with section 56 and the company does not pay in full the costs itemized in the statement within 60 days of the date of mailing of the statement, that person may request the Board to fix the amount to be paid by the company.

(2) A company that receives a statement of costs in accordance with section 56 may at any time after receipt thereof request the Board to fix the amount to be paid by the company.

(3) A request referred to in this section shall be in writing and the person or company making the request shall send concurrently by registered mail a copy of the request to the Board and to the other party.

(4) The Board may appoint a member of its staff to mediate between the parties involved in a request to the Board under this section with a view to obtaining an agreement as to the amount of costs to be paid by the company but if no agreement is reached within 20 days following the appointment of the mediator, the Board shall upon notice to the parties commence proceedings to fix the amount to be paid.

PART VII

RIGHT OF ENTRY TO LANDS

58. Section 8 and sections 27 to 40 do not apply to proceedings under this Part.

59. A company that wishes to apply to the Board for an order under section 75.26 of the Act shall,

(a) forthwith after the completion of service on the owner of lands of a notice referred to in subsection 75.26(2) of the Act, file a copy of the notice with the Board, and

(b) forthwith after the service on the owner of the lands of the schedule referred to in paragraph 60(b), file a copy of the schedule with the Board.

60. An application under section 75.26 of the Act shall include

(a) proof that the notice referred to in subsection 75.26(2) of the Act has been served on the owner of the lands by personal service in any manner permitted by the general rules of practice in the Federal Court of Canada or in any manner ordered by the Board under the National Energy Board Substituted Service Regulations, within the time referred to in that subsection;

(b) a schedule proposed to be made part of the order sought from the Board that contains, in registrable form, a description of

(i) the lands in respect of which the order is sought,

(ii) the right, title or interest applied for in respect of the lands, and

(iii) any rights, obligations, restrictions or other terms and conditions proposed to attach to the right, title or interest, to any remaining interest or interests, or to any adjacent lands of the owner;

(c) if the notice referred to in subsection 75.26(2) of the Act has been served on the owner of the lands by personal service, proof that the schedule referred to in paragraph (b) has been served on that owner not less than 20 days prior to the date on which the application is made to the Board; and

(d) a current abstract of title to the lands or a certified copy of the certificate of title to the lands.

61. (1) An owner of lands in respect of which an application under section 75.26 of the Act has been made by a company who sends to the Board an objection in writing referred to paragraph 75.26(2)(c) of the Act shall send concurrently, by registered mail, a copy of the objection to the company at the address shown in the notice served on the owner by the company.

(2) A company that receives a written objection referred to in subsection (1) may file with the Board a written response to the objection or shall inform the Board in writing that it does not wish to respond to the objection.

SCHEDULE I

FORMS

FORM 1

Subpoena

(Coat of Arms)

NATIONAL ENERGY BOARD

CANADA

IN THE MATTER OF

TO

You are hereby required to attend before the Board at the of in the Province of on day, the day of 19 at the hour of o'clock in the noon, and so from day to day until the above matter is heard, to give evidence on behalf of and also to bring with you and produce at the time and place aforesaid the following documents, VIZ: (specify documents)

IN WITNESS WHEREOF this Subpoena is signed for the National Energy Board by its Secretary at Ottawa, Ontario, this day of 19 .

(SEAL)

_____

Secretary

(The following shall be endorsed on the subpoena:

NOTE: Subsection 20(3) of the NEB Rules of Practice and Procedure provides as follows:

> "No one served by a party with a subpoena is required to appear before the Board pursuant to such subpoena unless there has been paid or tendered to him conduct money in an amount sufficient for his reasonable fees and travelling expenses, if any.")

FORM 2

(Public Hearing Procedures under Part III)

Directions on Procedure

(file number)

(date)

(style of cause)

Directions on Procedure

(Name of applicant) has applied to the National Energy Board for (describe type of application). Having considered the application, the Board directs as follows:

1. The applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, a copy of the application (in its offices, if applicable) at (insert location(s)).

2. Interventions and letters of comment are required to be filed by (date).

3. The Secretary will issue a list of intervenors shortly after (date).

4. Information requests addressed to the applicant or any other party to the proceeding are required to be filed and served by (date).

5. Responses to information requests received within the specified time limit shall be filed with the Secretary and served on all other parties to the proceeding by (date).

6. Intervenor written evidence is required to be filed and served by (date).

   (Note: Where directions are given permitting an applicant to submit additional written evidence they shall be inserted here and subsequent paragraphs would be renumbered accordingly.)

7. The public hearing shall commence at (location) on (day, date, time).

   (Note: Where a pre-hearing conference is to be held, paragraph 7 would be renumbered 8, paragraphs 8, 9, and 10 below would be renumbered 9, 10 and 11, and a new paragraph 7 would be inserted as follows:

   "7. A pre-hearing conference is scheduled to take place at (location) on (day, date, time).")

8. The applicant shall serve a copy of the attached public notice forthwith on the following: (insert names).

9. The publications in which the applicant is required to publish the public notice are as follows: (insert names).

   (Note: Where directions are given, for example, with respect to the issues to be heard or the phases in which the hearing is to be conducted, they shall be inserted here and paragraph 10 below would be renumbered accordingly.)

10. These Directions supplement the NEB Rules of Practice and Procedure.

(name)
Secretary

FORM 3

(Public Hearing Procedures under Part III)

NATIONAL ENERGY BOARD

NOTICE OF PUBLIC HEARING

(NAME OF COMPANY, STYLE OF CAUSE)

The National Energy Board will conduct a hearing into an application by (Name of Applicant) pursuant to (Parts) of the National Energy Board Act for (Describe Application). The hearing will commence (Date, Time, Location).

The hearing will be public and will be held to obtain the evidence and relevant views of interested parties, groups, organizations, and companies on the application.

Anyone wishing to intervene in the hearing must file a written intervention with the Secretary of the Board and serve a copy on the Applicant. The Applicant will mail a copy of the application to each intervenor.

Anyone wishing only to comment on the application should write to the Secretary of the Board and send a copy to the Applicant at (Name and Address of Applicant).

The deadline for receipt of either written interventions or comments is (Date). The Secretary will then issue a list of intervenors.

Information on the procedures for this hearing (Reference Number) or the NEB Rules of Practice and Procedure governing all hearings (both documents available in English and French) may be obtained by writing to the Secretary or telephoning the Board's Information Services at (telephone number).

(name)
Secretary
National Energy Board
(address)

(date)

FORM 4

(Non-Hearing Procedures Pursuant to Section 39)

Directions on Procedure

(file number)

(date)

(style of cause)

Directions on Procedure

(Name of applicant) has applied to the National Energy Board for (describe type of application). Having considered the application, the Board directs as follows:

1. The applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, a copy of the application (in its offices, if applicable) at (insert location(s)).

2. Letters of intervention are required to be filed with the Secretary and served on the applicant by (date).

3. Any reply to a letter of intervention is required to be filed with the Secretary and served on the intervenor by (date).

4. The applicant shall serve a copy of the application and these Directions on Procedure forthwith on the following: (insert names).

   (Note: Where the Board issues a public notice pursuant to section 43, paragraph 5 below would be renumbered 7 and the following paragraphs would be inserted:

   "5. The applicant shall serve a copy of the attached public notice forthwith on the following: (insert names).

   6. The publications in which the applicant is required to publish the public notice are as follows: (insert names).")

5. These Directions supplement the NEB Rules of Practice and Procedure.

(name)
Secretary

FORM 5

(Non-Hearing Procedures Pursuant to Section 39)

Public Notice

Ottawa, (date)
(name of applicant, style of cause, file number)

The National Energy Board has received an application from (name of applicant) for (describe type of application).
(Provide a summary of the application or the proposed issue.)

Any interested person who wishes to comment on this application may do so by filing a letter of intervention with the Secretary of the Board and serving a copy thereof on the applicant on or before (date). Copies of any reply from the applicant to a letter of intervention shall be filed with the Secretary and served on the intervenor on or before (date).

Additional information on the application, the locations at which the application may be inspected, or the procedure to be followed may be obtained by writing to the Secretary or telephoning the Board's Information Services at (telephone number).
(Note: Two alternate texts are provided for the concluding section of the notice.)

TEXT A

The Board will dispose of the application on the basis of the written material before it.

TEXT B

Depending on the nature of the interventions and replies received within the time periods set out above, the Board will determine whether or not a public hearing will be held to deal with the application. All interested persons who have expressed an interest in the application will be notified by the Board should a public hearing be convened. In the event that a public hearing is not held, the Board will dispose of the application on the basis of the written material before it.

(name)
Secretary
National Energy Board
(address)

(date)

SCHEDULE II

(This Schedule will contain the information requirements presently contained in the Board's Rules as amended in accordance with proposals which have been issued for comment under seperate cover. The numbering of the Parts corresponds as follows:

Part I .....Existing Part I
Part II .....Existing Part II
Part III .....Existing Part III
Part IV .....Existing Part VII
Part V .....Existing Part V
Part VI .....Existing Part VI
Part VII .....Proposed New Part VIII
Part VIII .....Poposed New Part IX
Part IX .....Proposed New Part X

The exising Part IV has been deleted in consequence of the deletion of the expedited hearing procedures. The new provisions in the Act regarding interim orders have made the expedited hearing procedures unnecessary.)

Schedule II (cont.)

TABLE I

	Column I Type of Application	Column II Part(s) of Schedule II
1.	Certificate - Gas Pipeline	I, VI, IX
2.	Certificate - Oil Pipeline	II, VI, IX
3.	Section 49* Order - Gas Pipeline	VI, VII, IX
4.	Section 49* Order - Oil Pipeline	VI, VIII, IX
5.	Abandonment of Gas or Oil Pipeline	VI
6.	Certificate - International Power Line	III
7.	Part IV** Order - Gas Pipeline	V
8.	Part IV** Order - Oil Pipeline	IV

* Section 49 of the Act
** Part IV of the Act

(The requirement to file, in respect of a certificate application, the map required under section 28 of the Act having a scale of not less than 1:50,000 would be incorporated into the relevant parts of Schedule II.)

ÉBAUCHE RÉVISÉE

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Table des matières

Article		Page
	Préambule.....	1
1	Titre abrégé.....	1
2	Définitions.....	1
3	Champ d'application.....	2
4	Portée des règles.....	2
	Partie I: Généralités	
5	Exemptions.....	2
6	Directives sur la procédure.....	2
7	Prorogation ou abrégement des délais.....	3
8	Signification.....	3
9	Dépôt de documents.....	3
10	Affidavits.....	3
11	Confirmation.....	4
12	Défaut d'observation des règles.....	4
13	Exposé des points en litige.....	4
14	Questions de droit.....	4
15	Conférence.....	5
16	Production de documents.....	5
17	Renseignements additionnels.....	5
18	Demande de renseignements.....	5
19	Réponse aux demandes de renseignements.....	6
20	Brefs de subpoena.....	6
21	Preuve recueillie dans une autre instance.....	7
22	Présentation des documents.....	7

Article		Page
23	Modifications.....	7
24	Avis de requête.....	8
25	Publication.....	8
26	Outrage.....	9
	Partie II: Demandes	
27	Demande par écrit.....	9
28	Contenu de la demande.....	9
29	Renseignements requis.....	9
	Partie III: Audiences publiques	
30	Directives sur la procédure.....	10
31	Avis public.....	10
32	Interventions.....	10
33	Lettres d'observation.....	11
34	Demandes de renseignements.....	12
35	Dossier de la demande.....	12
36	Preuve à une audience publique.....	12
37	Séances.....	13
38	Plaidoiries.....	13
	Partie IV: Autres procédures	
39	Instances ne nécessitant pas d'audience.....	14
40	Procédures permanentes.....	14
	Partie V: Demandes de révision	
41	Demandes.....	14
42	Réponse.....	15

Article		Page
43	Réplique.....	15
44	Documents à l'appui.....	16
45	Détermination.....	16
46	Demandes de sursis.....	17
47	Clarification.....	17
	Partie VI: Approbation des plan, profil et livre de renvoi	
48-57	.....	17 à 20
	Partie VII: Droit d'accès à des terrains	
58-61	.....	20-21
	Annexe I	
	Formules	
Formule 1	Bref de subpoena	22
Formule 2	Directives sur la procédure en vertu de la partie III.....	23
Formule 3	Avis public selon la partie III.....	25
Formule 4	Directives sur la procédure selon l'article 39.....	26
Formule 5	Avis public selon l'article 39.....	27
	Annexe II	
	Renseignements requis	

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE L'ONÉ

Attendu que l'Office désire remplacer les règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie par de nouvelles règles de procédure; et

Attendu que l'Office désire, par ses procédures, que les questions qui sont déposées auprès de lui soient réglées de façon raisonnablement expéditive et sans retard inutile de façon équitable et dans le respect de la justice naturelle.

En conséquence, l'Office national de l'énergie, conformément à l'article 7 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, abroge par les présentes les règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie et énonce les règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie qui sont annexées au présentes et qui entrent en vigueur le

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Titre abrégé

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ.

Définitions

2. Dans les présentes règles,

"affidavit" comprend une affirmation solennelle; (affidavit)

"agent d'audience" désigne une personne autorisée par le Secrétaire à agir en son nom à une audience publique; (Hearing Process Officer)

"demande de renseignements" désigne une demande de renseignements ou détails adressée par écrit à une partie dans une instance; (information request)

"instance" désigne toute instance dont est saisi l'Office aux termes de la Loi ou des règlements; (proceeding)

"instance initiale" signifie

a) en ce qui concerne une demande de révision aux termes du paragraphe 17(1) de la Loi, l'instance donnant lieu à l'ordonnance ou à la décision dont on veut obtenir la révision, et

b) en ce qui concerne une demande pour l'obtention d'une nouvelle audience d'une demande aux termes du paragraphe 17(1) de la Loi, l'instance entamée par la demande pour laquelle on cherche à obtenir une nouvelle audience. (original proceeding)

"Loi" désigne la Loi sur l'Office national de l'énergie; (Act)

"Office" désigne l'Office national de l'énergie; (Board)

"partie" désigne tant un demandeur qu'un intervenant; (party)

"plainte" signifie une plainte portée à l'Office, alléguant l'accomplissement ou l'omission d'un acte qui enfreint ou viole les dispositions de la Loi ou des règlements; (complaint)

"demande" désigne toute demande auprès de l'Office aux termes de la Loi ou des règlements et comprend une plainte; (application)

"règlement" désigne tout règlement établi en vertu de la Loi; (regulations)

"Secrétaire" désigne le Secrétaire de l'Office et toute personne autorisée par le Secrétaire à agir en son nom. (Secretary)

Champ d'application

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 4, les présentes règles s'appliquent à toute instance.

(2) Les présentes règles ne s'appliquent pas à toute instance entamée par une demande pour la mise en service d'un pipeline ou d'un de ses tronçons en vertu de l'article 38 de la Loi, à toute instance entamée par une demande déposée en vertu du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification ni à toute procédure relevant de la Partie II de la Loi.

Portée des règles

4. L'Office peut ordonner par avis public, ordonnance ou tout autre moyen approprié que les présentes règles ou toute partie de celles-ci soient appliquées mutatis mutandis à toute instance pour laquelle ces règles ne s'appliqueraient pas autrement.

PARTIE I

GÉNÉRALITÉS

Exemptions

5. Pour toute instance, l'Office peut décréter qu'aucunes des présentes règles ou partie de celles-ci ne s'y appliqueront et y substituer d'autres règles.

Directives sur la procédure

6. Dans toute instance, l'Office peut émettre des directives sur la procédure à suivre, lesquelles, si il y a incompatibilité, prévalent sur les présentes règles.

Prorogation ou abrégement des délais

7. L'Office peut proroger ou abréger le délai fixé par les présentes règles ou autrement visé par l'Office et ce pouvoir peut être exercé même si la demande n'est pas faite avant l'expiration du délai fixé.

Signification

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout moyen peut être utilisé pour la signification de tout avis ou autre document, y compris un document émis par l'Office.

(2) Si une audience publique est en cours, la signification de tout document peut être effectuée

(a) en faisant des exemplaires du document et en les mettant à la disposition des parties présentes à l'audience publique, et

(b) en signifiant un exemplaire du document à toute partie qui

i) n'en a pas reçu un exemplaire, et

ii) en demande un exemplaire.

(3) Tout document devant être signifié doit comporter les noms des personnes ou autrement décrire les personnes auxquelles il doit être signifié.

(4) Sous réserve de l'article 25, pour tout document devant être signifié, un affidavit doit être déposé auprès du Secrétaire comme preuve du moyen de signification, si l'Office en fait la demande.

Dépôt de documents

9. (1) Lorsqu'un document doit être déposé auprès de l'Office, la date de dépôt sera réputée être celle de la réception dudit document par le Secrétaire.

(2) Si une audience publique est en cours, tout document devant être déposé auprès du Secrétaire, doit être déposé auprès de l'agent d'audience présent à l'audience publique.

Affidavits

10. (1) Les affidavits afférant aux instances dont l'Office est saisi sont déposés auprès du Secrétaire.

(2) Un affidavit qui exprime une croyance doit en énoncer les motifs.

Vérification

11. (1) L'Office peut, à tout moment, par avis à cet effet à la partie concernée, exiger que tout document déposé auprès de lui soit vérifié en entier ou partiellement et que cette vérification soit appuyée d'un affidavit.

(2) Sauf directive contraire de l'Office, en cas d'inobservation de l'avis donné en vertu du paragraphe (1), l'Office peut rejeter le document en question ou en retrancher toute partie qui n'a pas été vérifiée conformément à l'avis.

Inobservance des règles

12. Lorsqu'une partie à une instance ne se conforme pas à ces règles ou aux directives de procédure émises par l'Office, ce dernier peut suspendre l'instance jusqu'à ce qu'il soit convaincu que ces règles ou ces directives sont respectées, ou prendre toute autre mesure qu'il estime juste et raisonnable.

Exposé des points en litige

13. Dans toute instance, l'Office peut

a) lorsque les documents déposés auprès de lui n'établissent pas assez clairement les questions en litige à cette instance,

b) lorsque cela pourrait l'aider à mener l'instance, ou

c) lorsque cela pourrait aider les parties à participer de façon plus efficace à l'instance,

préciser les questions qu'il prendra en considération à l'instance, et à cette fin, l'Office peut demander aux parties de préparer un exposé des points en litige, points qu'il réglera lui-même en cas de désaccord entre les parties.

Questions de droit

14. S'il semble à l'Office, à tout moment, qu'une question de droit, de compétence, de pratique ou de procédure doit être réglée avant de poursuivre l'instance, il peut

a) ordonner que la question soit soulevée pour la faire examiner par l'Office, ou

b) ordonner que la question soit soumise à la décision de la Cour d'appel fédérale

et peut suspendre la totalité ou une partie seulement de l'instance jusqu'à ce que la Cour rende une décision.

Conférence

15. L'Office peut convoquer les parties en conférence ou il peut ordonner à celles-ci de soumettre par écrit des observations afin de préciser les points en litige et de l'éclairer quant à

a) la simplification des points en litige,

b) la nécessité ou l'avantage de modifier la demande, la réponse, l'intervention ou la réplique dans le but d'en clarifier, amplifier ou limiter le contenu,

c) la reconnaissance de certains faits ou leur preuve par affidavit, ou l'utilisation par l'une des parties de documents publics,

d) la résolution des questions liées à des demandes de renseignements,

e) la procédure d'audience à adopter,

f) l'échange, entre les parties, des documents et des pièces devant être présentés à l'audience, et

g) toute autre question qui peut aider la simplification et la disposition de l'instance.

Production de documents

16. (1) Lorsqu'une partie à une instance fait mention d'un document dans sa demande, son avis de requête, sa réponse, son intervention ou sa réplique ou dans sa réponse à une demande de renseignements, une autre partie à l'instance peut lui demander de produire ce document pour qu'elle puisse l'examiner et en faire des copies ou demander, sous réserve du paiement des frais raisonnables de reproduction, un exemplaire dudit document.

(2) Une partie qui ne se conforme pas à une demande qui lui est donnée en vertu du paragraphe (1) dans les dix jours de sa réception, ne peut plus par la suite mettre en preuve ce document dans l'instance à moins d'établir, à la satisfaction de l'Office, qu'elle avait des raisons valables pour agir ainsi.

Renseignements supplémentaires

17. À tout moment au cours d'une instance, l'Office peut exiger de toute partie qu'elle lui fournisse tout autre renseignement, détail ou document que l'Office peut juger nécessaire pour sa compréhension complète et satisfaisante de la question faisant l'objet de l'instance.

Demande de renseignements

18. (1) Lorsqu'en vertu des présentes règles ou de quelque directive sur la procédure à suivre émise par l'Office, il est permis d'adresser à une partie à une instance des demandes de renseignements, ces demandes

a) sont adressées à la partie concernée;

b) portent des numéros consécutifs pour chaque point de renseignements demandés; et

c) sont signifiées dans le délai imparti par l'Office lorsque ce dernier en a fixé un.

(2) Un exemplaire de la demande de renseignements visée au paragraphe (1) est déposé auprès du Secrétaire et signifié à toutes les parties à l'instance.

Réponse aux demandes de renseignements

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'en vertu des présentes règles ou de quelque directive sur la procédure à suivre émise par l'Office, il est permis d'adresser à une partie à l'instance des demandes de renseignements, la partie, à laquelle ces demandes ont été signifiées, doit

a) sous réserve de tout délai imparti par l'Office, fournir une réponse complète et satisfaisante à chacune de ces demandes de renseignements sur une ou des pages distinctes; et

b) déposer un exemplaire de ces réponses auprès du Secrétaire et en signifier un à toutes les parties à l'instance.

(2) Sous réserve de tout délai imparti par l'Office, une partie qui est incapable ou qui refuse de fournir une réponse complète et satisfaisante à une demande de renseignements doit

a) si la partie refuse de fournir les renseignements demandés, le déclarer dans sa réponse et en exposer les raisons; ou

b) si la partie allègue que les renseignements nécessaires à la réponse ne sont pas disponibles, en exposer les raisons dans sa réponse et fournir à la partie intéressée tout autre renseignement pouvant lui être utile, et

c) déposer auprès du Secrétaire et signifier à toutes les parties à l'instance, un exemplaire de sa réponse.

Citations à comparaître

20. (1) Sur demande auprès du Secrétaire, une partie peut obtenir une citation à comparaître, signée par le Secrétaire qui y apposera le sceau de l'Office, et cette citation à comparaître peut être signifiée partout au Canada.

(2) Une citation à comparaître doit être conforme à la formule 1 de l'annexe I et peut être délivrée en blanc, pour être remplie par la partie qui le demande ou par ses avocats, et elle peut enjoindre plus d'une personne de comparaître devant l'Office.

(3) Aucune personne à laquelle une partie a signifié une citation à comparaître n'est requise de comparaître devant l'Office en vertu de cette citation à comparaître, à moins de se faire payer ou de se faire offrir une somme suffisante pour couvrir une indemnité raisonnable et ses frais de déplacement, le cas échéant.

Preuve recueillie dans une autre instance

21. Sous réserve du paragraphe 29(6), dans toute instance, la preuve ou les renseignements reçus

a) lors d'une autre instance devant l'Office, ou

b) lors d'une instance devant tout autre office, commission ou tribunal compétent d'une province, d'un territoire, ou du Canada,

ou les rapports, les conclusions établies ou les ordonnances rendues à leur égard, peuvent, sur autorisation de l'Office, être admis lors de l'instance.

Présentation des documents

22. (1) Tout document déposé auprès de l'Office dans le cadre d'une instance, doit porter le numéro de référence de l'Office et une courte phrase résumant la nature de l'instance, par exemple "société XYZ, budget d'exploitation et d'entretien 1982".

(2) Lorsque toute demande, intervention ou autre document ou partie de ce dernier établi ou déposé par toute partie dans le cadre d'une instance est revisé ou modifié,

a) chaque page révisée ou modifiée doit

i) indiquer la date de révision ou de modification,

ii) indiquer la partie de la page révisée ou modifiée au moyen d'une ligne verticale dans la marge droite de la partie révisée ou modifiée et d'un astérisque ou tout autre symbole similaire, et

b) chaque révision ou modification doit être accompagnée d'une explication de la nature de la révision ou de la modification.

Modifications

23. Dans toute instance, l'Office peut, selon les modalités qu'il prescrit,

a) autoriser toute modification à un document,

b) ordonner que soit modifié ou supprimé tout document ou toute partie de celui-ci qu'il juge susceptible de causer préjudice, de gêner ou de retarder indûment l'audition équitable des mérites de la demande, ou

c) ordonner que soit apportée toute autre modification qu'il juge nécessaire pour entendre et trancher la véritable question en litige entre les parties.

Avis de requête

24. (1) Toute question soulevée en cours d'instance et qui exige une décision ou une ordonnance de l'Office, doit être soumise à l'Office par avis de requête.

(2) Un avis de requête est établi par écrit, selon toute présentation, à condition qu'il contienne un exposé clair et concis des faits, l'ordonnance ou la décision recherchée et les fondements de celle-ci.

(3) Un avis de requête est déposé auprès du Secrétaire et signifié à toutes les parties à l'instance.

(4) Sauf directive contraire de l'Office, la requête sera résolue par écrit.

(5) Toute partie qui désire répondre à la requête, doit déposer auprès du Secrétaire et signifier à toutes les parties à l'instance, dans les 10 jours de la réception de l'avis de requête, une réponse par écrit.

(6) La partie présentant la requête peut, lorsqu'une réponse lui a été signifiée, déposer une réplique par écrit dans les 5 jours de la réception de la réponse.

(7) Tout document qu'une partie désire soumettre à l'appui d'un avis de requête, d'une réponse ou d'une réplique, doit accompagner l'acte de procédure en question et doit être déposé auprès du Secrétaire et signifié à toutes les parties à l'instance.

(8) Nonobstant les paragraphes (2) à (7), un avis de requête donné au cours d'une audience publique peut être présenté verbalement à cette audience et doit être résolu en vertu de toute procédure que le comité d'audience de l'Office peut ordonner.

Publication

25. (1) Lorsque l'Office émet un avis public, le demandeur doit

a) publier sans délai l'avis public dans tous les journaux indiqués par l'Office, et

b) signifier sans délai un exemplaire de l'avis public à toute personne à qui l'Office peut ordonner de le faire.

(2) Le demandeur doit déposer auprès du Secrétaire la preuve par affidavit de la publication faite conformément à l'alinéa (1) a) et du moyen utilisé pour la signification effectuée conformément à l'alinéa (1) b).

Outrage

26. Quiconque se rend coupable d'outrage à l'Office en présence d'un membre de l'Office menant une audience publique peut, après avoir été invité à se justifier, être traité comme l'Office l'entend.

PARTIE II

DEMANDES

Demande par écrit

27. (1) Sous réserve de l'article 24 et de la Partie V, toute demande se fait par écrit, est adressée au Secrétaire et est signée par le demandeur ou son représentant autorisé.

(2) Une plainte doit être signifiée à toute personne dont la conduite fait l'objet de cette plainte et cette personne peut, dans les 20 jours qui suivent la réception de ladite plainte, déposer une déclaration écrite contenant sa réponse.

(3) Une réponse doit être accompagnée de tout document que la partie désire déposer à l'appui de la réponse, et doit être déposée auprès du Secrétaire et signifiée au demandeur.

Contenu de la demande

28. Toute demande doit

a) contenir un exposé concis des faits s'y rapportant, l'indication des dispositions des textes législatif ou réglementaire aux termes desquels la demande est présentée ainsi que la nature de l'ordonnance ou de la décision recherchée et son but;

b) être divisée en paragraphes numérotés consécutivement qui doivent porter, chacun, autant que possible, sur une partie distincte de la demande; et

c) mentionner le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunication du demandeur ou de son représentant autorisé à qui toute communication peut être envoyée et à qui tout document peut être signifié.

Renseignements requis

29. (1) Sauf directive contraire de l'Office, chaque demande identifiée à la colonne I du tableau I à l'annexe II doit être accompagnée des renseignements précisés dans la ou les parties de l'annexe II qui sont identifiées à la colonne II du tableau I à l'annexe II.

(2) Chaque demande doit, outre les renseignements exigés par le paragraphe (1), être accompagnée de tout autre renseignement qui peut être requis par la Loi ou ses règlements d'être déposé auprès de l'Office ou qui peut être utile à titre d'explication ou à l'appui de la demande.

(3) Si un demandeur est incapable de déposer sa demande avec tous les renseignements exigés aux paragraphes (1) et (2), il doit déposer avec sa demande tout renseignement dont il dispose à ce moment là et doit préciser le moment auquel il a l'intention de remettre le reste des renseignements requis.

(4) Si un demandeur refuse de déposer tout renseignement exigé par les paragraphes (1) et (2) en se fondant sur le fait que ce renseignement ne se rapporte à la demande, il peut déposer ladite demande sans les renseignements faisant l'objet de son objection, mais dans ce cas la demande doit être accompagnée non seulement des renseignements exigés aux paragraphes (1) et (2) et auxquels il ne s'oppose pas, mais en outre, elle doit être accompagnée d'une déclaration précisant son objection et les motifs qui l'appuient.

(5) Si l'Office n'accorde pas une objection présentée en vertu du paragraphe (4), l'Office en informe le demandeur qui doit alors déposer les renseignements faisant l'objet de l'objection rejetée.

(6) Si un renseignement quelconque exigé aux paragraphes (1) et (2) comme devant être déposé auprès de l'Office est déjà en possession de ce dernier, le demandeur peut déposer sa demande sans ledit renseignement, mais doit l'accompagner d'une déclaration identifiant le renseignement et les circonstances dans lesquelles l'Office l'a obtenu.

PARTIE III

AUDIENCES PUBLIQUES

Directives sur la procédure

30. Les directives sur la procédure émises par l'Office en vertu de la présente Partie sont établies selon la formule 2 de l'annexe I.

Avis public

31. Lorsque la disposition d'une demande exige une audience publique, l'Office doit publier un avis public selon la formule 3 de l'annexe I.

Interventions

32. (1) Lorsqu'un avis public a été publié conformément à cette Partie, toute personne intéressée à la demande peut intervenir en déposant auprès du Secrétaire et en signifiant au demandeur, au plus tard à la date fixée, une intervention écrite qui

a) exprime clairement l'intention de l'intervenant de comparaître à l'audience publique,

b) contient ses nom, adresse postale, adresse pour fins de signification à personne et son numéro de téléphone ou d'autres numéros de télécommunications ou ceux de son représentant autorisé à qui toute communication peut être envoyée et à qui tout document peut être signifié,

c) décrit la nature de l'intérêt de l'intervenant dans la demande,

d) sous réserve du paragraphe (2), énonce clairement les questions que l'intervenant à l'intention de soulever à l'audience publique ou, si l'intervenant n'a pas l'intention de participer activement à l'audience publique, énonce clairement les raisons pour lesquelles l'intérêt de l'intervenant dans la demande exige une intervention dans celle-ci, et

e) indique la langue officielle dans laquelle l'intervenant désire être entendu à l'audience publique.

(2) Si, par raison d'incapacité ou d'insuffisance de temps pour étudier la demande, un intervenant est incapable d'inclure dans son intervention écrite les renseignements exigés à l'alinéa (1)d), l'intervenant doit déclarer ce fait dans son intervention écrite et, dans les 15 jours qui suivent la réception d'un exemplaire de la demande ou dans les 15 jours qui suivent le dépôt de l'intervention écrite, soit à la plus tardive de ces deux dates, il doit déposer auprès du Secrétaire et signifier au demandeur, un supplément à l'intervention écrite contenant les renseignements visés à l'alinéa (1)d).

(3) L'intervenant, après avoir été avisé par le Secrétaire du nom et de l'adresse de toute autre partie intervenante doit signifier un exemplaire de son intervention écrite et de tout supplément de celle-ci, à cette partie intervenante.

(4) Le demandeur, et toute autre partie, dans les 15 jours qui suivent la réception d'une intervention écrite ou dans les 15 jours qui suivent la réception de tout supplément à celle-ci, à la plus tardive de ces deux dates, signifie une réponse à l'intervenant et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire et en signifie un à toutes les parties à l'instance.

Lettres d'observation

33. (1) Si un avis public a été donné conformément à la présente Partie, toute personne intéressée à la demande qui n'a pas l'intention d'intervenir, mais qui désire toutefois que son point de vue en la matière soit connu de l'Office, peut déposer auprès du Secrétaire et signifier au demandeur, avant la date fixée, une lettre contenant ses observations sur la demande et décrivant la nature de son intérêt à cet égard et énonçant clairement son point de vue sur la demande avec tout renseignement pertinent pouvant être utile pour expliquer ou appuyer ce point de vue.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), une personne qui dépose une lettre conformément au paragraphe (1) n'acquiert pas de ce fait le statut d'intervenant et n'aura plus droit à quelqu'autre avis de l'instance.

(3) Le Secrétaire fournit aux parties à l'instance un exemplaire de toute lettre déposée en vertu du paragraphe (1).

(4) Le demandeur, et toute autre partie à l'instance, peut dans les 15 jours qui suivent la réception d'une lettre dont il est fait mention au paragraphe (1), signifier une réplique à la personne qui a déposé la lettre et doit en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire et en signifier un à chaque partie à l'instance.

Demandes de renseignements

34. (1) Toute partie à l'instance peut adresser une demande de renseignements à toute autre partie.

(2) Lorsque l'Office a fixé un délai, on ne peut demander d'autres renseignements après l'expiration du délai imparti que si l'Office l'autorise ou si la partie à qui s'adresse la demande de renseignements y consent.

Dossier de la demande

35. Sauf directive contraire de l'Office, le demandeur doit signifier à chaque intervenant

a) un exemplaire de la demande,

b) tout renseignement dont le dépôt auprès de l'Office est requis en vertu de l'article 29,

c) si l'intervenant le demande, un exemplaire de tout renseignement non déposé auprès de l'Office en vertu du paragraphe 29(6), et

d) toute directive sur la procédure émise par l'Office.

Preuve à une audience publique

36. (1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), dans le présent article, "preuve écrite" signifie la documentation

a) sous forme de questions et de réponses écrites avec numérotation marginale des lignes, ou

b) sous forme écrite en paragraphes numérotés consécutivement

qu'une partie a l'intention de présenter comme preuve à une audience publique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les témoins à une audience publique seront interrogés de vive voix sous serment ou affirmation solennelle.

(3) L'Office peut, à tout moment, ordonner que

a) tout fait particulier soit prouvé par affidavit;

b) l'affidavit de tout témoin soit lu à une audience publique selon les modalités que l'Office prescrit; et

c) tout témoin soit interrogé devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne habilitée à faire prêter serment et nommée par l'Office à cette fin.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), toute partie qui désire présenter une preuve à une audience publique doit, avant la comparution de tout témoin et dans les délais prescrits par l'Office, déposer la preuve écrite auprès du Secrétaire et en signifier un exemplaire à toutes les parties à l'instance.

(5) Lorsqu'un intervenant dépose et signifie une preuve écrite en vertu du paragraphe (4), la preuve écrite de l'intervenant sera considérée comme devant inclure tout renseignement fourni par l'intervenant dans son intervention écrite ou dans toute réponse de l'intervenant à la suite d'une demande de renseignements.

(6) Les renseignements déposés auprès de l'Office par un demandeur en vertu de l'article 29, les renseignements identifiés par la déclaration dont il est fait mention au paragraphe 29(6) et les réponses du demandeur à toute demande de renseignements seront considérés comme constituant la preuve écrite du demandeur et ce dernier ne sera pas libre, sauf autorisation de l'Office, de déposer une preuve écrite additionnelle.

(7) L'Office peut autoriser l'introduction d'une preuve écrite à une audience publique en qualité de preuve en chef d'un témoin qui confirme que la preuve écrite a été préparée par lui-même, ou sous sa direction et son contrôle, et qu'elle est exacte au meilleur de sa connaissance ou de sa conviction.

(8) Si l'Office a fixé un délai, la preuve écrite en complément à la preuve écrite dont il est fait mention au paragraphe (4) ou la preuve écrite additionnelle dont il est fait mention au paragraphe (6) ne peut être déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les parties à l'instance après l'expiration du délai imparti qu'avec l'autorisation de l'Office.

Séances

37. (1) Une fois commencée, l'audience publique de toute demande se poursuit de jour en jour si l'Office le juge possible, mais peut être ajournée de temps à autre par l'Office.

(2) L'Office peut, lorsque les circonstances permettent de tenir une séance ailleurs que dans la région de la capitale nationale, tenir cette séance n'importe où au Canada.

Plaidoiries

38. L'Office peut ordonner que les parties présentent des plaidoiries écrites en plus des plaidoiries orales ou au lieu de celles-ci.

PARTIE IV

AUTRES PROCÉDURES

Instances ne nécessitant pas d'audience

39. (1) Lorsque l'Office ne dispose pas d'une demande par voie d'une audience publique, il peut

a) disposer de la demande sur la base de la documentation écrite déposée auprès de lui,

b) exiger que des renseignements supplémentaires soient fournis par le demandeur, ou

c) solliciter des mémoires de personnes intéressées et émettre dans ce but des directives sur la procédure selon la formule 4 de l'annexe I.

(2) Lorsque l'Office sollicite des mémoires de personnes intéressées conformément à l'alinéa (1)c), il peut publier un avis public selon la formule 5 de l'annexe I.

(3) Nonobstant le fait que l'Office a sollicité des mémoires des personnes intéressées conformément à l'alinéa (1)c), l'Office peut déterminer que la demande doit être disposée au moyen d'une audience publique, auquel cas la procédure décrite à la Partie III s'applique.

(4) Les mémoires de toute personne intéressée sont déposés auprès du Secrétaire et signifiés au demandeur sous forme d'une lettre d'intervention qui décrit la nature des intérêts de l'intervenant dans cette demande et énonce clairement son point de vue envers cette dernière ainsi que tout renseignement approprié qui peut être utile à titre d'explication ou à l'appui de ce point de vue.

(5) Le demandeur peut, lorsqu'une lettre d'intervention lui a été signifiée, déposer une réplique auprès du Secrétaire et en signifier un exemplaire à l'intervenant.

Procédures permanentes

40. Si dans sa décision ou son ordonnance sur toute demande, l'Office envisage que ladite décision ou ordonnance donnera lieu à des instances additionnelles devant l'Office, ce dernier peut émettre des directives sur la procédure en ce qui concerne la disposition de ces instances.

PARTIE V

DEMANDES DE RÉVISION OU POUR UNE NOUVELLE AUDIENCE

Demandes

41. (1) Toute demande de révision ou pour une nouvelle audience, soumise en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi, doit être déposée par écrit auprès du Secrétaire.

(2) Toute demande déposée en vertu du paragraphe (1) doit contenir un exposé clair et concis des faits, la nature de l'ordonnance ou de la décision recherchée, et les raisons que le demandeur juge suffisantes

a) dans le cas d'une demande de révision, pour soulever un doute quant à l'exactitude de l'ordonnance ou de la décision, y compris

i) toute erreur de droit ou de compétence,

ii) les nouvelles circonstances survenues depuis que l'ordonnance ou la décision a été rendue,

iii) les nouveaux faits survenus depuis que l'ordonnance ou la décision a été rendue, et

iv) les faits qui n'ont pas été mis en preuve à l'instance initiale et qu'on ne pouvait pas découvrir, même en y apportant un soin raisonnable; et

b) dans le cas d'une demande pour une nouvelle audience, afin de justifier la tenue de celle-ci, y compris

i) toute erreur de droit ou de compétence;

ii) les nouvelles circonstances survenues depuis l'instance initiale,

iii) les nouveaux faits survenus depuis l'instance initiale,

iv) les faits qui n'ont pas été mis en preuve à l'instance initiale et qu'on ne pouvait pas découvrir, même en y apportant un soin raisonnable.

(3) Le demandeur doit signifier un exemplaire de sa demande à toutes les parties à l'instance initiale.

Réponse

42. (1) Toute partie à laquelle a été signifiée une demande de révision ou pour une nouvelle audience peut, dans les 20 jours qui suivent la réception de la demande, déposer une réponse écrite.

(2) Une réponse doit être déposée auprès du Secrétaire et signifiée au demandeur et à toutes les parties à l'instance initiale.

Réplique

43. (1) Un demandeur auquel une réponse a été signifiée peut, dans les 10 jours qui suivent la réception de la réponse, déposer une déclaration écrite contenant sa réplique.

(2) Une réplique doit être déposée auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les parties à l'instance initiale.

Documents à l'appui

44. Tout document qu'une partie désire déposer à l'appui d'une demande, d'une réponse ou d'une réplique doit accompagner l'acte de procédure en question et être déposé auprès du Secrétaire et signifié à toutes les parties à l'instance initiale.

Détermination

45. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'Office doit déterminer, dans le cas de toute demande de révision d'une ordonnance ou d'une décision, si cette ordonnance ou décision devrait être révisée et s'il trouve que cette ordonnance ou décision devrait être révisée, il peut ensuite, à sa propre discrétion, soit disposer de la demande ou émettre des directives sur la procédure à suivre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'Office doit déterminer dans le cas de toute demande pour une nouvelle audience, si la question devrait être réentendue, et s'il trouve qu'elle devrait l'être, il doit émettre des directives sur la procédure de la nouvelle audience.

(3) L'office ne détermine pas si une ordonnance ou décision doit être révisée conformément au paragraphe (1) ou qu'une question doit être réentendue conformément au paragraphe (2) avant l'expiration des délais prescrits aux paragraphes 42(1) et 43(1).

Demandes de sursis

46. (1) Concurremment au dépôt d'une demande de révision, un demandeur peut demander à l'Office un sursis de l'exécution de l'ordonnance ou de la décision dont elle demande la révision en attendant le résultat de la demande de révision.

(2) Concurremment au dépôt d'une demande pour une nouvelle audience, un demandeur peut demander à l'Office un sursis de l'instance pour laquelle il demande une nouvelle audience, en attendant le résultat de la demande visant la nouvelle audience.

(3) Concurremment au dépôt d'une requête en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel fédérale, aux termes du paragraphe 18(1) de la Loi, un requérant peut demander à l'Office un sursis de l'exécution de l'ordonnance ou de la décision pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel est demandée, en attendant le résultat de l'appel.

(4) Une demande de sursis doit être déposée par écrit auprès du Secrétaire et signifiée à toutes les parties de l'instance initiale ou à toutes les parties à l'instance donnant lieu à l'ordonnance ou à la décision au sujet de laquelle l'autorisation d'interjeter appel est demandée.

(5) Toute partie qui désire répondre à une demande présentée conformément au présent article, doit déposer auprès du Secrétaire et signifier, selon le cas particulier, à toutes les parties à l'instance initiale ou à toutes les parties à l'instance donnant lieu à l'ordonnance ou à la décision pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel est demandée, une réponse écrite dans les 20 jours de la réception de la demande.

(6) Le demandeur, lorsqu'une réponse lui est signifiée, peut déposer auprès du Secrétaire et signifier, selon le cas particulier, à toutes les parties à l'instance initiale ou à toutes les parties à l'instance donnant lieu à l'ordonnance ou à la décision pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel est demandée, une réplique écrite dans les 10 jours de la réception de la réponse.

(7) L'Office peut accorder un sursis sous réserve des modalités qu'il considère justes et raisonnables dans ces circonstances.

Clarification

47. Nonobstant tout ce qui se trouve dans la présente Partie, une demande de révision d'une ordonnance ou d'une décision de nature procédurale faite au cours d'une audience publique, à l'exclusion d'une décision visant l'ajournement d'une audience publique pour une période dépassant 60 jours ou pour une période non précisée, peut être faite par un avis de requête, en vertu de l'article 24 des présentes règles.

PARTIE VI

APPROBATION DES PLAN, PROFIL ET LIVRE DE RENVOI

48. Les articles 8 et 22, les articles 27 à 36, le paragraphe 37(2), et les articles 39 et 40 ne s'appliquent pas aux instances relevant de la présente Partie.

49. Aux fins des articles 50 à 54, "demandeur" désigne une compagnie qui dépose une demande d'approbation d'un plan, d'un profil et d'un livre de renvoi aux termes de l'article 29 de la Loi.

50. (1) Avant de signifier ou de publier, aux termes de l'article 29.1 de la Loi, un avis concernant un plan, un profil et un livre de renvoi, le demandeur doit en faire approuver la forme par l'Office,

a) en lui soumettant un échantillon de l'avis devant être signifié et de celui devant être publié, incluant dans chaque cas un exemple de la description du tracé détaillé projeté qui figurera dans l'avis; ou

b) en lui soumettant une description de la forme dudit avis ou de la forme des avis déjà approuvés par l'Office, qu'elle prévoit signifier ou publier au sujet du plan, du profil et du livre de renvoi.

(2) À moins d'approbation préalable de l'Office d'une autre forme d'avis, la description du tracé détaillé projeté du pipe-line faisant partie de l'avis devant être signifié à un propriétaire de terrains en vertu de l'article 29.1 de la Loi, doit inclure un plan des terrains dont l'acquisition est proposée, établi par référence aux coordonnées du levé officiel si elles sont disponibles, et à une échelle permettant de déterminer avec une précision raisonnable l'emplacement, les dimensions et la superficie desdits terrains par rapport, s'il y a lieu, aux autres terrains adjacents du propriétaire.

(3) À moins d'approbation préalable de l'Office d'une autre forme d'avis, la description du tracé détaillé projeté du pipe-line faisant partie de l'avis destiné à la publication, conformément à l'article 29.1 de la Loi, doit inclure

a) un plan établi à une échelle permettant de représenter avec une précision raisonnable, compte tenu de la nature du terrain et du nombre d'habitants dans la région, l'emplacement du tracé détaillé projeté par rapport aux accidents topographiques importants, aux concentrations démographiques, aux routes, aux services publics, de même qu'à d'autres importants points de repère locaux; et

b) une annexe énumérant, dans l'ordre, le nom de chaque propriétaire inscrit des terrains devant être acquis à l'intérieur de la zone couverte par le plan, et identifiant les terrains de chaque propriétaire par des désignations officielles telles que l'adresse municipale, le numéro parcellaire, le plan d'enregistrement cadastral, le lot, la concession, le canton, la paroisse, le rang, le comté ou toute autre division foncière équivalente nécessaire.

(4) Les documents devant être soumis à l'Office en vertu du paragraphe (1) doivent comprendre

a) une copie de chaque plan visé à l'alinéa (3)a) qui est destiné à la publication;

b) un état pour chacun de ces plans, qui précise la dimension de la zone couverte par le plan et la densité démographique de la zone; et

c) une liste des publications ainsi que le nombre d'éditions de celles-ci dans lesquelles le demandeur se propose de publier cet avis.

(5) À moins d'indication contraire de l'Office, tout avis publié en vertu de l'article 29.1 de la Loi doit préciser un endroit à l'intérieur ou à proximité de la zone couverte par le plan, où les plans, les profils et les livres de renvoi pour cette zone peuvent être examinés.

(6) Les avis signifiés ou publiés en vertu de l'article 29.1 de la Loi ne doivent pas, dans l'essentiel, être différents des formules approuvées par l'Office.

51. Si un avis visé à l'alinéa 29.1(1)a) de la Loi ne peut être signifié à personne d'une façon permise par les règles générales de pratique de la Cour fédérale du Canada, le demandeur peut demander à l'Office de rendre une ordonnance en vertu du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification.

52. La personne qui dépose auprès de l'Office, conformément au paragraphe 29.1(2) ou (3) de la Loi, une déclaration écrite concernant le tracé détaillé projeté du pipe-line décrit dans un avis signifié ou publié par un demandeur, doit concurremment faire parvenir au demandeur un exemplaire de ladite déclaration, par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans l'avis.

53. Le demandeur doit, aussitôt après avoir complété la signification et la publication des avis en vertu de l'article 29.1 de la Loi relativement à un plan, un profil et un livre de renvoi, aviser par écrit l'Office des dates de la dernière signification et de la dernière publication.

54. (1) Dès que l'Office a, en vertu du paragraphe 29.2(1) de la Loi, fixé une date d'audience en ce qui concerne un plan, un profil et un livre de renvoi déposé auprès de l'office par un demandeur, le secrétaire doit faire parvenir au demandeur un exemplaire des noms et adresses des personnes qui ont déposé des déclarations écrites auprès de l'Office au sujet du plan, du profil et du livre de renvoi; le demandeur doit, sur réception desdits documents, expédier immédiatement par courrier recommandé à chacune de ces personnes un exemplaire de l'ordonnance de l'Office.

(2) Le demandeur visé au paragraphe (1) doit déposer à l'audience tenue en vertu du paragraphe 29.2(3) de la Loi, la preuve qu'il s'est conformé au paragraphe (1) et au paragraphe 29.1(1) de la Loi.

Frais

55. Les articles 56 et 57 s'appliquent aux frais visés à l'article 29.6 de la Loi relativement à la tenue d'une audience publique en vertu du paragraphe 29.2(3) de la Loi.

56. Une personne qui a présenté à l'Office des observations lors d'une audience publique tenue en vertu du paragraphe 29.2(3) de la Loi doit dresser un état détaillé des frais réels raisonnables qu'elle a subis aux fins de l'audience et en faire parvenir concurremment un exemplaire par courrier recommandé au secrétaire ainsi qu'à la compagnie dont le tracé de pipe-line est touché par l'audience.

57. (1) Lorsqu'une personne envoie à une compagnie un état de ses frais conformément à l'article 56 et que la compagnie n'acquitte pas la totalité de ces frais dans les 60 jours suivant la mise à la poste de l'état, ladite personne peut demander à l'Office de fixer le montant devant être payé par la compagnie.

(2) Une compagnie peut, après réception d'un état de frais visé à l'article 56, demander à l'Office de fixer le montant qu'elle doit payer.

(3) Toute demande à l'Office mentionnée dans le présent article doit être faite par écrit et son auteur doit en envoyer concurremment, par courrier recommandé, un exemplaire à l'Office et à l'autre partie.

(4) L'Office peut nommer un membre de son personnel pour servir de médiateur entre les parties à la demande déposée auprès de l'Office en vertu du présent article afin de parvenir à une entente quant au montant des frais devant être acquitté par la compagnie; à défaut d'une entente dans les 20 jours suivant la nomination du médiateur, l'Office, après en avoir avisé les parties, entreprend l'établissement du montant des frais à payer.

PARTIE VII

DROIT D'ACCÈS À DES TERRAINS

58. L'article 8 et les articles 27 à 40 ne s'appliquent pas aux instances relevant de cette Partie.

59. La compagnie qui a l'intention de demander à l'Office de rendre une ordonnance en vertu de l'article 75.26 de la Loi doit,

a) immédiatement après avoir signifié au propriétaire des terrains l'avis mentionné au paragraphe 75.26(2) de la Loi, déposer auprès l'Office un exemplaire de l'avis; et

b) immédiatement après avoir signifié au propriétaire des terrains l'annexe mentionnée à l'alinéa 37(b), déposer auprès de l'Office un exemplaire de l'annexe.

60. Une demande déposée en vertu de l'article 75.26 de la Loi doit comprendre:

a) la preuve que l'avis mentionné au paragraphe 75.26(2) de la Loi a été signifié à personne au propriétaire des terrains, d'une façon permise par les Règles générales de pratique de la Cour fédérale du Canada ou selon une méthode ordonnée par l'Office en vertu du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification, dans les délais prévus dans ledit paragraphe;

b) une annexe devant faire partie de l'ordonnance demandée et qui comprend, sous forme enregistrable, une description

i) des terrains en cause,

ii) des droits, titres ou intérêts que la compagnie cherche à obtenir quant auxdits terrains, et

iii) de tous les droits, obligations, restrictions ou autres conditions que la compagnie se propose d'ajouter auxdits droits, titres ou intérêts, ainsi qu'aux intérêts ou aux terrains adjacents qu'il restera au propriétaire;

c) si l'avis mentionné au paragraphe 75.26(2) de la Loi a été signifié à personne au propriétaire des terrains, la preuve que l'annexe mentionnée à l'alinéa b) lui a été signifiée dans les 20 jours précédant la date à laquelle la demande est présentée à l'Office; et

d) un résumé courant des titres de propriété des terrains, ou une copie certifiée du certificat de propriété desdits terrains.

61. (1) Le propriétaire des terrains faisant l'objet d'une demande déposée par une compagnie en vertu de l'article 75.26 de la Loi qui fait parvenir à l'Office des observations écrites selon l'alinéa 75.26(2)c) de la Loi doit en faire parvenir concurremment un exemplaire à la compagnie, par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans l'avis signifié au propriétaire par la compagnie.

(2) Sur réception d'un exemplaire des observations écrites visées au paragraphe (1), la compagnie peut déposer par écrit auprès de l'Office une réponse à ces observations; autrement elle doit informer l'Office par écrit qu'elle ne souhaite pas répondre auxdites observations.

ANNEXE I

FORMULES

FORMULE 1

Citation à comparaître

(Armoiries)

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

CANADA

RELATIVE À

À

Vous êtes requis par les présentes de comparaître devant l'Office en le/la de en la province de , le jour de 19 à heure, et ainsi de jour en jour jusqu'à ce que la question ci-dessus soit entendue, pour présenter la preuve au nom de et aussi pour amener avec vous et produire au moment et au lieu précisé ci-dessus, les documents suivants, soit: (préciser les documents)

EN FOI DE QUOI, la présente citation à comparaître est signée pour l'Office national de l'énergie par son Secrétaire à Ottawa, (Ontario), ce jour de 19 .

Le Secrétaire

(SCEAU)

(La mention suivante sera donnée au verso de la citation à comparaître:

NOTA: Le paragraphe 20(3) des Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ prévoit ce qui suit:

> **"Aucune personne à laquelle une partie a signifié une citation à comparaître n'est requise de comparaître devant l'Office en vertu de cette citation à comparaître, à moins de se faire payer ou de se faire offrir une somme suffisante pour couvrir une indemnité raisonnable et ses frais de déplacement, le cas échéant.")**

FORMULE 2

(Procédures d'audience publique en vertu de la partie III)

Directives sur la procédure

(Numéro de référence)

(Date)

(Intitulé de la cause)

Directives sur la procédure

(Nom du demandeur) a déposé une demande auprès de l'Office national de l'énergie pour (description du genre de demande). Après étude de la demande, l'Office ordonne ce qui suit:

1. Le demandeur doit déposer et garder dans ses dossiers, pour inspection publique durant les heures ouvrables, un exemplaire de la demande (dans ses bureaux, le cas échéant) à (indiquer le ou les emplacements).

2. Les interventions et les lettres d'observations doivent être déposées au plus tard le (date).

3. Le Secrétaire diffusera une liste des participants peu après le (date).

4. Les demandes de renseignements adressées au demandeur ou à toute autre partie inscrite à l'instance doivent être déposées et signifiées au plus tard le (date).

5. Les réponses aux demandes de renseignements reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès de l'Office et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le (date).

6. La preuve écrite de tout intervenant doit être déposée et signifiée au plus tard le (date).

   (Nota: Si des directives sont données pour autoriser un demandeur à déposer une preuve écrite supplémentaire, elles seront introduites ici et les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence.)

7. L'audience publique débutera à (lieu) le (jour, date, heure).
   (Nota: Si une conférence préparatoire doit être tenue, le paragraphe 7 sera renuméroté 8 et les paragraphes 8, 9 et 10 ci-dessous seront numérotés 9, 10 et 11 et un nouveau paragraphe sera inséré comme suit:

   "7. Une conférence préparatoire aura lieu à (lieu) le (jour, date, heure).")

8. Le demandeur doit signifier un exemplaire de l'avis public annexé à la présente aux personnes suivantes: (liste des noms).

9. Le demandeur doit publier un avis public dans les journaux suivants: (liste des journaux).

(Nota: Si des directives sont données, par exemple en ce qui concerne les questions devant être entendues ou les phases selon lesquelles l'audience doit être tenue, elles seront insérées ici et le paragraphe 10 ci-dessous sera renuméroté en conséquence.

10. Les présentes directives s'ajoutent aux règles de pratique et de procédure de l'ONÉ.

Le Secrétaire

(Nom)

FORMULE 3

(Procédures d'audience publique en vertu de la partie III)

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

(RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ, INTITULÉ DE LA CAUSE)

L'Office national de l'énergie tiendra une audience publique sur une demande déposée par (nom du demandeur) aux termes de(s) la partie(s) (numéro) de la Loi sur l'Office national de l'énergie pour (décrire la demande). L'audience débutera le (jour, date, heure) à (emplacement).

L'audience sera tenue publiquement pour obtenir la preuve et les points de vue appropriés des parties, groupes, organismes et sociétés intéressés par la demande.

Quiconque désire participer à l'audience doit déposer une intervention écrite auprès du Secrétaire de l'Office et en signifier un exemplaire au demandeur. Ce dernier enverra un exemplaire de la demande à chaque intervenant.

Quiconque désire simplement adresser des observations sur la demande devrait les envoyer par écrit au Secrétaire de l'Office et en faire parvenir un exemplaire au demandeur (nom et adresse du demandeur).

La date limite de réception des interventions écrites ou des observations est le (date). Ensuite, le Secrétaire émettra une liste d'intervenants.

Pour tout renseignement sur les procédures de la présente audience (numéro de référence) ou sur les règles de pratique et de procédure de l'ONÉ s'appliquant à toutes les audiences (ces deux documents seront disponibles en anglais et en français), veuillez écrire au Secrétaire ou téléphoner aux Services d'information de l'Office au (numéro de téléphone).

Le Secrétaire

(nom)
Office national de l'énergie
(adresse)

(date)

FORMULE 4

(Instances ne nécessitant pas d'audience selon l'article 39)

Directives sur la procédure

(numéro de référence)

(date)

(Intitulé de la cause)

Directives sur la procédure

(Nom du demandeur) a déposé auprès de l'Office national de l'énergie une demande pour (décrire la nature de la demande). Après étude de la demande, l'Office ordonne ce qui suit:

1. Le demandeur doit déposer et garder dans ses dossiers, pour examen public durant les heures ouvrables, un exemplaire de la demande (dans ses bureaux, le cas échéant) à (inscrire le ou les lieux).

2. Les lettres d'intervention doivent être déposées auprès de l'Office et signifiées au demandeur au plus tard le (date).

3. Toute réplique à une lettre d'intervention doit être déposée auprès de l'Office et signifiée à l'intervenant au plus tard le (date).

4. Le demandeur doit signifier un exemplaire de la demande et des présentes directives de procédure aux personnes suivantes: (liste des noms).

   (Nota: Si l'Office publie un avis public conformément à l'article 43 le paragraphe 5 ci-dessous devrait être numéroté 7 et le paragraphe suivant devrait être inséré:

   "5. Le demandeur doit signifier immédiatement un exemplaire de l'avis public ci-joint aux personnes suivantes: (liste des noms).

   6. Le demandeur doit publier un avis public dans les journaux suivants: (liste des journaux).")

5. Les présentes directives s'ajoutent aux règles de pratique et de procédure de l'ONÉ.

Le Secrétaire

(nom)

FORMULE 5

(Instances ne nécessitant pas d'audience selon l'article 39)

Avis public

Ottawa, (date)
(nom du demandeur, intitulé de la cause, numéro de référence)

L'Office national de l'énergie est saisi d'une demande déposée par (nom du demandeur) pour (préciser la nature de la demande).
(Donner un résumé de la demande ou de la question proposée.)

Toute personne intéressée désirant présenter ses observations sur la présente demande, peut le faire en déposant une lettre d'intervention auprès du Secrétaire de l'Office, et en signifiant un exemplaire au demandeur au plus tard le (date). Des exemplaires de toute réplique du demandeur à une lettre d'intervention doivent être déposés auprès du Secrétaire avec copie signifiée à l'intervenant, au plus tard le (date).

Pour tout renseignement supplémentaire sur la demande, les emplacements auxquels la demande peut être examinée, ou sur la procédure, veuillez vous adresser par écrit au Secrétaire ou par téléphone aux Services d'information de l'Office au (numéro de téléphone).
(Nota: Pour la conclusion de l'avis, l'un des deux textes suivants peut être utilisé.)

TEXTE A

L'Office disposera de la demande sur la base des documents écrits déposés auprès de lui.

TEXTE B

Selon la nature des interventions et des répliques qu'il recevra dans les délais précisés, l'Office déterminera si une audience publique s'impose pour traiter de la demande. Toutes les personnes intéressées qui ont exprimé un intérêt dans la demande seront averties par l'Office si une audience publique doit être tenue. Dans le cas ou une audience n'est pas tenue, l'Office disposera de la demande sur la base des documents décrits déposés auprès de lui.

Le Secrétaire
(nom)
Office national de l'énergie
(adresse)

(date)

ANNEXE II

(Cette annexe contiendra les renseignements requis actuellement contenus dans les règles de l'Office telles que modifiées avec les propositions qui ont été publiées pour observation en un volume distinct. La numérotation des parties se présente comme suit:

Partie I.....Partie I existante
Partie II.....Partie II existante
Partie III.....Partie III existante
Partie IV.....Partie VII existante
Partie V.....Partie V existante
Partie VI.....Partie VI existante
Partie VII.....Nouvelle partie VIII proposée
Partie VIII.....Nouvelle partie IX proposée
Partie IX.....Nouvelle partie X proposée

La partie IV existante a été supprimée à la suite de l'abrogation des procédures d'audience accélérées. Les nouvelles modalités de la Loi relatives aux ordonnances provisoires ont rendu les procédures d'audience accélérées inutiles.)

Annexe II (suite)

Tableau I

	Colonne I Genre de demandes	Colonne II Partie(s) de l'annexe II
1.	Certificat - Gazoduc	I, VI, IX
2.	Certificat - Oléoduc	II, VI, IX
3.	Ordonnance selon l'article 49* - Gazoduc	VI, VII, IX
4.	Ordonnance selon l'article 49* - Oléoduc	VI, VIII, IX
5.	Abandon de gazoduc ou d'oléoduc	VI
6.	Certificat - Lignes internationales d'électricité	III
7.	Ordonnance selon la partie IV** - Gazoduc	V
8.	Ordonnance selon la partie IV** - Oléoduc	IV

* Article 49 de la Loi
** Partie IV de la Loi

(L'exigence de dépôt, en ce qui concerne une demande pour l'obtention d'un certificat, du plan exigé aux termes de l'article 28 de la Loi selon une échelle qui ne sera pas inférieure à 1:50,000 serait incorporée aux parties appropriées de l'annexe II).